

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0378 du 17/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0378, relative à la réalisation d'un projet de forage eau potable à usage domestique sur la commune de Monteux (84), déposée par TARDIVEL Jackie, reçue le 20/11/2018 et considérée complète le 27/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de 80 mètres de profondeur, pour un captage d'eau estimé à 200 m³ par an ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'alimentation en eau potable d'une habitation non desservie par le réseau de distribution d'eau, pour un usage exclusivement domestique ;

Considérant que les captages d'eau projetés concernent l'aquifère des molasses miocènes du Comtat ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur agricole largement artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, et à proximité de zones urbanisées ;
- dans le périmètre de protection renforcée de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat, approuvé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 19/12/2017 ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle (périmètres hors eau potable) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration en mairie conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions diverses applicables aux forages, notamment en ce qui concerne la protection de l'ouvrage ainsi que les modalités de son rebouchage en cas d'abandon ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage eau potable à usage domestique situé sur la commune de Monteux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TARDIVEL Jackie.

Fait à Marseille, le 17/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)